

Denison Mines Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Cattanach J.—Toronto, April 26; Ottawa, September 20, 1971.

Income Tax—Business income, computation of—Capital cost allowances—Uranium mine—Passage-ways through ore body, cost of constructing—Passage-ways an enduring asset—Whether cost current or capital expenditure—Income Tax Act, s. 11(1)(c); Income Tax Regulations 1100(1)(a)(xii), Sch. B, class 12.

Income Tax—Corporations—Mining company—Subsidiary formed to provide housing for miners—Losses of subsidiary reimbursed by parent—Whether deductible by parent—Whether subsidiary agent of parent.

Appellant, which had acquired a valuable uranium deposit at Elliot Lake, Ontario, contracted to supply large quantities of uranium oxide to a Crown corporation and under the contract was required to get into production in a very short time. In order to extract the ore, appellant drove passage-ways through the underground ore body itself rather than the surrounding waste rock, and mining was extended from these passage-ways to adjoining areas. The passage-ways were used for ventilation, as a means of access, and for transportation of ore, and it was intended that they would continue in use for the life of the mine, which was estimated to be 90 years. The value of the ore extracted from the passage-ways exceeded their cost of construction. In 1958, 1959, 1960 and 1961 appellant expended more than \$21,000,000 in constructing and extending the passage-ways through the ore bodies. Under s. 83(5) of the *Income Tax Act*, appellant was exempt from income tax on its mining profits in 1958, 1959 and 1960. In 1961, when it first became taxable, appellant claimed capital cost allowances on the cost of the passage-ways under *Income Tax Regulation 1100(1)(a)(xii)* and Schedule B, class 12. The Minister disallowed the deduction.

To avoid violating conditions in a trust deed, appellant caused the incorporation of a subsidiary to provide housing for appellant's employees. In 1961, appellant reimbursed the subsidiary for a loss of more than \$300,000 in the subsidiary's operations and sought to deduct that amount on the footing that the loss was sustained by the subsidiary as agent for appellant. The Minister disallowed the deduction.

Held, both deductions were properly disallowed.

1. While the passage-ways were assets for the enduring benefit of appellant's trade they were constructed to meet appellant's immediate need for ore and the expenditures thereon were therefore current operating expenses of appellant's business and not capital expenditures. *British Insulat-*

Denison Mines Limited (Appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance; le juge Cattanach—Toronto, le 26 avril; Ottawa, le 20 septembre 1971.

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu d'entreprise—Allocations du coût en capital—Mine d'uranium—Coût de construction des galeries dans le gisement—Les galeries constituent un bien durable—S'agit-il de dépenses courantes ou de dépenses de capital—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 11(1)(c); Règlement 1100(1)(a)(xii), annexe B, catégorie 12 de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu—Corporations—Compagnie minière—Filiiale créée dans le but de fournir des logements aux mineurs—Pertes de la filiale remboursées par la compagnie-mère—Sont-elles déductibles pour la compagnie-mère?—La filiale est-elle mandataire de la compagnie-mère?

L'appelante, qui avait acquis un gisement d'uranium de grande valeur à Elliot Lake (Ontario), s'est engagée à fournir de grandes quantités d'oxyde d'uranium à une société de la Couronne et, en vertu du contrat, devait commencer à produire dans un très bref délai. Pour extraire le minerai, l'appelante a construit des galeries dans le gisement souterrain lui-même plutôt que dans le roc environnant et, de ces galeries, elle procédait à l'extraction du minerai avoisinant. Les galeries servaient à la ventilation, à la circulation du personnel et au transport du minerai; on prévoyait de continuer à les utiliser pendant toute la durée de la mine que l'on estimait à 90 ans. La valeur du minerai extrait des galeries excédait leur coût de construction. En 1958, 1959, 1960 et 1961, l'appelante a consacré plus de \$21,000,000 à la construction et au prolongement des galeries dans le gisement. En vertu de l'art. 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'appelante était exempte d'impôt sur les bénéfices provenant de son exploitation pour les années 1958, 1959 et 1960. En 1961, l'appelante était imposable pour la première fois; elle a demandé des allocations du coût en capital sur le coût de construction des galeries en vertu du Règlement 1100(1)(a)(xii), annexe B, catégorie 12 de l'impôt sur le revenu. Le Ministre a refusé la déduction.

Pour éviter de ne pas se conformer aux conditions d'un acte de fiducie, l'appelante a fait constituer en corporation une filiale dans le but de fournir des logements à ses employés. En 1961, l'appelante a remboursé à sa filiale une perte de plus de \$300,000 subie dans le cadre des opérations de cette dernière et a demandé une déduction de ce montant en invoquant que la filiale a subi cette perte en qualité de mandataire de l'appelante. Le Ministre a refusé la déduction.

Arrêt: Le Ministre a refusé à bon droit les deux déductions.

1. Bien que les galeries constituent des biens durables au bénéfice de l'entreprise de l'appelante, ils ont été construits pour répondre au besoin immédiat de l'appelante d'obtenir du minerai et les dépenses engagées à cette fin étaient donc des dépenses courantes d'exploitation de l'entreprise de

ed and Helsby Cables Ltd. v. Atherton [1926] A.C. 205; *Canada Starch Co. v. M.N.R.* [1969] 1 Ex.C.R. 96, applied.

2. The evidence did not lead to an irrebuttable conclusion that the subsidiary company was acting as agent of appellant. *Smith Stone and Knight Ltd. v. Birmingham Corp.* [1939] 4 All E.R. 116, considered.

APPEAL from income tax assessment for 1961.

J. J. Robinette, Q.C., R. Robertson, Q.C. and D.S. Ewens for appellant.

D. G. H. Bowman and M. J. Bonner for respondent.

CATTANACH J.—This is an appeal from the appellant's income tax assessment for its 1961 taxation year.

The basic facts are not in dispute and are as follows.

On March 24, 1960, Can-Met Explorations Limited, a company incorporated pursuant to the laws of the Province of Ontario and Consolidated Denison Mines Limited, also a company incorporated pursuant to the laws of the Province of Ontario, were amalgamated by letters patent issued under the laws of the Province of Ontario to continue these two companies as one company under the name of Denison Mines Limited, the appellant herein.

The principal business of the appellant is exploring for and mining minerals.

In the middle of this century the demand for uranium became pressing.

Early in the 1840's a schooner captain, in the course of his travels on the north shores of Lake Superior and Lake Huron gathered mineral samples, one of which was identified as pitchblende. A century later, when uranium was in great demand the memory of the captain's find led to intensified attempts to discover the "lost" deposit which was believed to be near the north shore of Lake Superior, some seventy miles west of Sault Ste. Marie, Ontario. It was not until 1953 that the great discovery was made in the Blind River-Lake Elliot region

l'appelante et non des dépenses de capital. Arrêts suivis: *British Insulated and Helsby Cables Ltd. c. Atherton*, [1926] A.C. 205; *Canada Starch Co. c. M.R.N.*, [1969] 1 R.C.É. 96.

2. La preuve ne permettait pas de conclure de façon absolue que la filiale agissait comme mandataire de l'appelante. Arrêt examiné: *Smith Stone and Knight Ltd. c. Birmingham Corp.*, [1939] 4 All E.R. 116.

APPEL d'une cotisation d'impôt sur le revenu de 1961.

J. J. Robinette, c.r., R. Robertson, c.r. et D. S. Ewens pour l'appelante.

D. G. H. Bowman et M. J. Bonner pour l'intimé.

LE JUGE CATTANACH—Il s'agit d'un appel de la cotisation d'impôt sur le revenu de l'appelante pour son année d'imposition 1961.

Les faits fondamentaux ne sont pas contestés; les voici.

Le 24 mars 1960, Can-Met Explorations Limited, compagnie constituée en vertu des lois de la province d'Ontario, et Consolidated Denison Mines Limited, compagnie également constituée en vertu des lois de la province d'Ontario, ont fusionné en vertu de lettres patentes établies selon les lois de la province d'Ontario dans le but de poursuivre les activités de ces deux compagnies sous un seul nom corporatif Denison Mines Limited, l'appelante aux présentes.

L'appelante a pour activité principale la prospection et l'exploitation minières.

Au milieu du siècle, la demande d'uranium devint pressante.

Au début des années 1840, un capitaine de goélette avait recueilli, au cours de ses voyages sur la rive nord du lac Supérieur et du lac Huron, des échantillons de minerai dont un a été identifié comme étant de la pechblende. Un siècle plus tard, lorsque la demande d'uranium devint très importante, le souvenir de la découverte du capitaine incita à multiplier les recherches pour découvrir le gisement «perdu» que l'on croyait situé près de la rive nord du lac Supérieur, à quelque 70 milles à l'ouest de Sault Ste-Marie (Ontario). Ce n'est qu'en 1953 que

which led to the development of the largest uranium field known in the world.

Early in 1954 the appellant (then known as Consolidated Denison Mines Limited) acquired property in the region on the west side of Quirke Lake (and below the surface of the lake) about 11 miles north of the present town of Elliot Lake. In 1954 a drill hole intersected a low grade uranium-bearing quartz-pebble conglomerate bed at a depth of 2,550 feet. A second hole was then drilled two miles to the east which, at a depth of 1,700 feet, produced results that were astounding. A conglomerate bed about 16 feet thick was found which showed an average grade of 2.43 pounds uranium oxide per ton of ore. An intensive programme of surface drilling was begun, a further 28 holes on a grid pattern were drilled which outlined the appellant's orebody, the largest known deposit in the world to this date.

The appellant obtained a contract to supply some twenty million pounds of uranium oxide to a Crown corporation, the only permitted purchaser, with fixed amounts to be delivered at specified times. The appellant, by the terms of its contract, had 18 months to get into production, a very short time to do so and to mine and exploit an orebody of this size. Therefore there was great urgency in this contract.

Originally there were approximately 12 mining companies with mining properties in the region all of which had contracts to supply uranium oxide to the Crown corporation. Most of the companies, which were financed by the sale of bonds, were faced with difficulties in paying the bond holders, due to high operating costs, so that a number of contracts which these companies held were taken over by more successful companies.

This is what happened between the appellant and Can-Met Explorations Limited, hereinafter referred to as Can-Met. Can-Met had a property

l'on fit, dans la région de Blind River-Elliot Lake, la grande découverte qui marqua le début de l'exploitation du plus grand gisement d'uranium au monde.

Au début de 1954, l'appelante (alors connue sous le nom de Consolidated Denison Mines Limited) se portait acquéreur d'un terrain dans la région située sur la rive ouest du lac Quirke (et au-dessous du niveau du lac) à environ 11 milles au nord de la ville actuelle d'Elliot Lake. En 1954 un trou de forage a rencontré à une profondeur de 2,550 pieds un gisement aggloméré de cailloux de quartz à faible teneur d'uranium. Un deuxième trou a alors été foré deux milles plus à l'est, à une profondeur de 1,700 pieds; les résultats en ont été étonnants. Il a révélé un gisement aggloméré d'environ 16 pieds d'épaisseur d'une teneur moyenne de 2.43 livres d'oxyde d'uranium par tonne de minerai. On a entrepris un programme intensif de forage en surface; on a foré un réseau de 28 autres trous qui a tracé la configuration du gisement de l'appelante, le plus grand jamais connu au monde.

L'appelante obtint un contrat d'approvisionnement de quelque vingt millions de livres d'oxyde d'uranium d'une corporation de la Couronne, seule acquéreur autorisée, portant sur des quantités fixes à livrer à des dates déterminées. Aux termes du contrat, l'appelante avait 18 mois pour commencer à produire, c'est-à-dire un délai très court pour ce faire, et pour explorer et exploiter un gisement de cette dimension. Ce contrat revêtait donc un caractère de grande urgence.

A l'origine, 12 compagnies minières environ possédaient des propriétés minières dans la région; chacune d'elles avait des contrats d'approvisionnement d'oxyde d'uranium à la corporation de la Couronne. Financées par la vente d'obligations, la plupart de ces compagnies éprouvaient des difficultés, à cause des frais élevés d'exploitation, à payer les obligataires de sorte qu'un certain nombre de contrats qu'elles avaient conclus, ont été repris par des compagnies plus heureuses.

C'est ce qui s'est produit entre l'appelante et la Can-Met Explorations Limited, ci-après nommée la Can-Met. Cette dernière possédait

adjoining that of the appellant at the eastern boundary. The supply of uranium oxide called for by the contract which Can-Met had entered into could be readily fulfilled from the resources of the appellant and the appellant assumed that responsibility. This led to the amalgamation of these companies in 1960.

The appellant went into production on January 1, 1958 and Can-Met went into production on June 1, 1958, but no ore has been produced from the Can-Met property since March 31, 1960. Because the appellant went into production on January 1, 1958 it is, by virtue of s. 83(5) of the *Income Tax Act*, exempted from including in its income the income derived from the operation of its mine during the period of thirty-six months beginning with the day on which the mine came into production, i.e. January 1, 1958, the date determined by the Minister for the purposes of s. 83. The appellant is, therefore, exempt for the years 1958, 1959 and 1960. The appellant's 1961 taxation year, being the taxation year now under review, is the first year that the appellant is subject to income tax on its income derived from the operation of the mine. Can-Met was also exempt during its period of production, that is until March 31, 1960, when it became amalgamated to form the appellant and there has been no production from the Can-Met property since that date.

Mr. Joseph Kostuik, a mining engineer with wide experience in mining generally and in the more recent years of his career with "trackless" mining in particular, became president of the appellant in July 1955. He was responsible for the mining plan of the appellant from the outset (including that of Can-Met).

The appellant's mine has a surface area of about 4,700 acres.

The main ore zone consists of two uranium-bearing conglomerate beds, designated as Reef A and Reef B dipping from north to south at an average angle of 19 degrees. The upper end of the main ore zone is 550 feet below the surface and deepens 3,000 feet at the southern boundary.

un terrain adjacent à la limite est de celui de l'appelante. Les ressources de l'appelante pouvaient facilement suffire à la demande d'oxyde d'uranium exigée dans le contrat signé par la Can-Met; l'appelante a assumé cette obligation. Ceci fut à l'origine de la fusion de ces deux compagnies en 1960.

L'appelante a commencé à produire le 1^{er} janvier 1958 et la Can-Met, le 1^{er} juin 1958 mais, depuis le 31 mars 1960, la propriété de la Can-Met n'a produit aucun minerai. Étant donné que l'appelante a commencé à produire le 1^{er} janvier 1958 elle n'est pas tenue, en vertu de l'art. 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure dans son revenu le revenu provenant de l'exploitation de sa mine au cours de la période de trente-six mois commençant le jour où la mine est entrée en production, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1958, date fixée par le Ministre aux fins de l'art. 83. L'appelante bénéficie donc d'une exemption pour les années 1958, 1959 et 1960. L'année d'imposition 1961 de l'appelante qui fait l'objet des présentes est la première année où l'appelante est assujettie à l'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation de la mine. La Can-Met a également été exemptée au cours de sa période de production, soit jusqu'au 31 mars 1960 date à laquelle elle a fusionné pour constituer la compagnie appelante; depuis lors, la propriété Can-Met n'a plus rien produit.

M. Joseph Kostuik, ingénieur minier de grande expérience dans l'exploitation minière en général et depuis quelques années en particulier dans l'exploitation minière par «système pneumatique» est devenu président de l'appelante en juillet 1955. Dès le début il a été chargé du plan d'exploitation de l'appelante (y compris celui de la Can-Met).

En surface, la mine de l'appelante représente une superficie d'environ 4,700 acres.

La zone principale de minéralisation compte deux gisements agglomérés à teneur d'uranium répondant aux désignations filon A et filon B; ils sont inclinés du nord vers le sud selon un angle moyen de 19 degrés. L'extrémité supérieure de la zone principale de minéralisation se trouve à environ 550 pieds de la surface du sol et s'enfonce jusqu'à 3,000 pieds à l'extrémité sud.

The ore zone is reached by two main vertical shafts about one-half mile apart. The first shaft gives access to the orebody at 1600 feet and the second shaft, further down-dip, intersects the main ore zone at 2,454 feet. Originally the ore was hoisted to the surface at the first shaft but now the second shaft is used exclusively for that purpose. The first shaft continues to perform the very vital function of supplying ventilation to the underground workings and, if I recall the evidence correctly, also serves as an access to transport personnel below. There are two other shafts on what was formerly Can-Met property which have been connected to the underground system to provide ventilation.

Main roadways and conveyor ways radiate out from the shafts to form the framework of the mine plan. From these main arteries other passages extend into the active mining areas.

The ore is mined from the A and B reefs above which are three other reefs designated as D, E and F, which have not been touched, separated from A and B and each other by layers of quartzite. To date the A and B reefs have been partially mined. In relation to the entire orebody about 10% has been extracted from the A and B reefs.

The ore in the A and B reefs is being mined by the room and pillar method. Basically the room and pillar method is the driving of a passage into orebody from which mining is then extended into rectangular rooms spaced regularly in the inclined orebody. Pillars separate the rooms. The mining plan called for the passage-ways to be 350 feet ahead of the rooms but that was not always possible. As mining advanced each room attains the approximate size of 65 feet wide, 250 feet long and 16 feet high inclined 19 degrees. The pillars are 20 feet wide and extend the entire length of the room. The ore is drilled and blasted, then removed from the room through a small opening into the passage. It is mechanically scraped from the rooms by "slushers". The efficient operating distance of these devices is 250 feet which dictates the length of the room and being assisted by gravity an incline is required. Because of this the ore can only be removed from the room in one direction into the passage-way. The height of

On atteint la zone de minéralisation par deux puits verticaux distants d'environ un demi-mille l'un de l'autre. Le premier puits donne accès au gisement à environ 1,600 pieds de profondeur et le second, plus profond, rencontre la zone principale de minéralisation à 2,454 pieds. Au début le minerai était remonté à la surface au premier puits mais maintenant c'est le second qui sert exclusivement à cette fin. Le premier puits poursuit son rôle vital de fournir la ventilation aux souterrains et, si je me souviens bien des témoignages, il sert également à la cordée du personnel. Il y a deux autres puits sur ce qui était auparavant la propriété de la Can-Met que l'on a reliés au réseau souterrain pour l'aération.

Les voies principales et les galeries des convoyeurs partent des puits pour constituer le cadre du projet minier. D'autres voies de passage reliaient ces artères principales aux points d'activité de la mine.

Le minerai est extrait des filons A et B au-dessus desquels se trouvent trois autres filons nommés D, E et F qui ne sont pas encore exploités; des couches de quartzite les séparent d'une part de A et B et d'autre part entre eux. A date, les filons A et B sont en partie exploités. Sur l'ensemble du gisement environ 10% a été extrait des filons A et B.

Le minerai des filons A et B est extrait suivant la méthode par chambres et piliers. L'essentiel de cette méthode consiste à creuser dans le gisement une galerie d'où commence l'extraction pour s'étendre dans des chambres de forme rectangulaire espacées régulièrement dans le gisement incliné. Des piliers séparent les chambres. Le plan d'exploitation prévoyait des galeries de 350 pieds en avant des chambres mais ce n'était pas toujours possible. Au fur et à mesure de l'extraction chaque chambre atteint la dimension approximative de 65 pieds de large, 250 pieds de long et 16 pieds de haut, avec une pente de 19 degrés. Les piliers ont 20 pieds de large et couvrent toute la longueur de la salle. On fore le minerai et on l'abat à la dynamite puis on l'enlève en le faisant passer dans la galerie par une petite ouverture. Les chambres sont grattées mécaniquement par des «racleurs». Ces appareils peuvent agir de façon efficace sur une distance de 250 pieds limitant ainsi la longueur de la chambre; se servant de la

the room is dictated by the width of the ore-body and by the height of the machinery which is 15 feet. The passage-ways are 300 feet apart and this is because of the length of the rooms.

When the broken ore is scraped from the rooms it is then loaded into large rubber-tired 20 ton trucks and hauled to a belt conveyor. There it is dropped on a steel grid to separate over-sized boulders which are further broken. The conveyor carries the broken ore to an underground crusher installed in 1969. Formerly the broken ore was carried to shaft No. 1 and hoisted to the surface where it was crushed. Now the ore is hoisted by No. 2 shaft but No. 1 shaft may still be utilized. The crushed ore is then subjected to further treatment to achieve the final product which is uranium concentrate. As I have mentioned before about 2½ to 3 pounds of uranium oxide are obtained from a ton of ore.

No haulage underground is done by rail which undoubtedly accounts for the term "trackless mining".

At the present time in the area which has been developed 65% of the ore has been removed with 35% remaining in the pillars and in some other small areas. This is according to the plan. It is intended, when circumstances require, to drive the passage-ways to the extremities of the properties in the A and B reefs. When market conditions make it practicable and when the A and B reefs have been gone over the second time, which means that 50% of the pillars is removed, then at that future time the D, E and F reefs will be mined simultaneously. The broken ore from these reefs will be dropped into the passage-ways created in mining the A and B reefs and the conveyor ways and other facilities now existing will be utilized for the removal of the ore from the D, E and F reefs, as well as 50% of the pillars in A and B, to the surface. The quality of the ore in the three upper reefs is generally inferior to that

gravité, il faut une certaine pente. Compte tenu de cette situation, le minerai ne peut être enlevé de la chambre que dans une direction. La hauteur de la salle est fonction de l'épaisseur de la couche de minerai et de la hauteur des machines qui est de 15 pieds. A cause de la longueur des chambres, les galeries sont distantes de 300 pieds l'une de l'autre.

Après avoir été gratté et enlevé des chambres, le minerai concassé est chargé dans de grosses berlines de 20 tonnes sur pneus qui le roulent jusqu'à un convoyeur à bande. Là, il passe sur un crible d'acier qui retient les blocs trop gros qui sont à nouveau cassés. Le convoyeur transporte le minerai concassé jusqu'à un broyeur souterrain installé en 1969. Auparavant le minerai concassé était transporté au puits n° 1 et de là remonté à la surface où il était broyé. Maintenant le minerai est remonté par les puits n° 2 mais le puits n° 1 peut encore servir à cette fin. Le minerai broyé est alors soumis à un autre traitement pour obtenir le produit final soit du concentré d'uranium. Comme je l'ai déjà mentionné, on tire d'une tonne de minerai environ 2½ à 3 livres d'oxyde d'uranium.

Aucun roulage souterrain ne se fait sur rail, ce qui sans aucun doute explique l'expression «système pneumatique».

Actuellement, à l'endroit qui a été exploité, 65% du minerai a été extrait et le reste, soit 35%, se trouve dans les piliers et dans quelques autres zones réduites. Ceci est conforme au projet. Il est prévu, lorsque les circonstances l'exigeront, de creuser des galeries jusqu'aux extrémités de la propriété dans les filons A et B. Lorsque les conditions du marché le permettront et lorsqu'on aura rabattu les filons A et B, ce qui signifie le dépilage à 50%, les filons D, E et F seront alors exploités simultanément. Le minerai concassé extrait de ces filons sera jeté dans les galeries creusées lors de l'exploitation des filons A et B et les galeries des convoyeurs et autres installations actuelles seront utilisées pour l'extraction du minerai des filons D, E et F ainsi que des 50% des piliers des filons A et B. La qualité du minerai des trois filons supérieurs est dans l'ensemble moindre que celle des filons A et B mais il s'y trouve quelques poches de très haute qualité.

in A and B but there are some very high-grade pockets.

The D, E, and F zones do not cover as wide an area as the A and B zones. They are narrower and not as long, but they are continuous and unbroken. The positions of the ways created through the A and B zones will determine where the rooms will be in the D, E and F zones when they are mined. It is a matter of obvious common sense for the purpose of mining D, E and F zones to use the passage-ways in A and B zones rather than duplicate or create new passage-ways in the upper zones. It was always Mr. Kostuik's intention that the passage-ways in the lower zones would be used to mine the upper zones.

Mr. Kostuik estimated the present ore reserves to be 245 million tons of which 80% can be extracted leaving a net reserve of 196 million tons which will produce 375 million pounds of uranium oxide. At the present rate of production this would result in a 90 year life expectancy of the mine. However this may vary depending upon the markets for uranium oxide.

Despite the fact that only 10% of the ore has been extracted a veritable labyrinth of rooms and passage-ways has been created during the years 1957 to 1960, the extent of which can be appreciated by a reference to three plans introduced in evidence as exhibits to the affidavit of a mining engineer called as an expert witness.

The rooms and passage-ways, where the men are not required to go, have been flooded deliberately and sealed off because of the radioactive nature of the ore, but all can be readily drained and reopened when the need arises to extract the pillars.

The most significant thing to note is that the passage-ways were driven through the orebody and not in the waste rock beneath. The general tenor of the evidence of the mining engineers who were called as expert witnesses was that Mr. Kostuik in devising the mining plan to extract the ore from the appellant's properties by use of trackless mining, and the room and pillar method with all underground workings exclusively in the orebody was an innovation in a uranium mine with a great but calculated risk attached. The plan proved successful and with

Les zones D, E et F ne sont pas aussi étendues que les zones A et B. Elles sont plus étroites et plus courtes, mais elles sont continues et ininterrompues. L'emplacement des galeries creusées dans les zones A et B déterminera l'endroit où les chambres des zones D, E et F se trouveront lorsqu'on les exploitera. C'est une question de bon sens que d'utiliser les galeries des zones A et B pour exploiter les zones D, E et F au lieu de doubler ou de créer de nouvelles galeries dans les zones supérieures. M. Kostuik a toujours eu l'intention d'utiliser les galeries des zones inférieures pour exploiter les zones supérieures.

M. Kostuik a évalué les réserves actuelles de minerai à 245 millions de tonnes dont 80% peuvent être extraites soit une réserve nette de 196 millions de tonnes qui produiront 375 millions de livres d'oxyde d'uranium. Au rythme actuel de production, la vie de la mine serait de 90 ans. Cependant tout peut changer suivant la demande d'oxyde d'uranium.

Malgré que seulement 10% du minerai ait été extrait, on a creusé, de 1957 à 1960, un véritable labyrinthe de chambres et galeries; on peut se rendre compte de leur étendue en se reportant à trois plans apportés en preuve comme pièces jointes à l'affidavit d'un ingénieur minier cité en qualité d'expert.

Les chambres et les galeries que les hommes n'ont pas à emprunter ont été volontairement inondées et scellées à cause de la nature radioactive du minerai; mais il est facile de toutes les assécher et de les réouvrir si l'extraction des piliers devient nécessaire.

Le point le plus significatif à signaler est que les galeries ont été creusées dans le gisement et non en dessous dans le rocher. Selon la tendance générale des témoignages des ingénieurs miniers cités comme experts, la conception du plan de M. Kostuik, qui consiste à extraire le minerai des terrains de l'appelante en optant pour le système pneumatique et la méthode des chambres et piliers où tous les travaux souterrains s'exécutent dans le gisement lui-même, a innové dans le domaine de l'exploitation d'uranium; cela comportait des risques mais ils

the benefit of after-sight I fail to appreciate the risk involved because the plan to me seems eminently sensible and the logical one to have adopted. I believe the risk to have been anticipated had to do with the stability of the floor and the strength of the roof. The latter difficulty was overcome by the use of rock bolts.

It should also be borne in mind that there was an urgent need to get the mine into production as expeditiously as possible which was a factor in influencing Mr. Kostuik to adopt the plan he did. The ore extracted in creating the passage-ways went into production along with the ore mined from the rooms. There was no difference.

The value of the ore extracted from the passage-ways exceeded the cost of opening those passage-ways.

In the appellant's financial statements to its shareholders, prepared by its auditors, the value of the ore recovered from the passage-ways was credited to income from the product and the cost of opening the passage-ways was charged to income.

In par. 2 of its notice of appeal the appellant alleges that the cost of the construction and extension of these passage-ways incurred in the years 1958, 1959, 1960 and 1961 was \$21,320,096. (During the course of the trial this figure was revised to \$21,288,243).

For its 1961 taxation year the appellant sought to deduct the amount of \$9,229,794.33 of the foregoing amount in computing its income for that year as a capital cost allowance pursuant to s. 11(1)(a) of the *Income Tax Act* and par. (f) of class 12 of Schedule B to the *Income Tax Regulations*.

Section 11(1)(a) reads as follows:

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(a) such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;

étaient bien calculés. Le plan s'est avéré un succès, et avec le recul, j'ai de la peine à juger du risque impliqué parce que le plan me semble être tout à fait sensé et celui qu'une personne raisonnable aurait adopté. Je pense que le danger que l'on redoutait avait rapport à la stabilité de la sole et la résistance du toit. On a remédié à cette dernière difficulté en recourant au boulonnage.

Il ne faut pas oublier aussi qu'il y avait un besoin urgent de commencer à produire aussi rapidement que possible, facteur qui a pesé sur l'adoption de ce plan par M. Kostuik. Le minerai extrait lors du creusage des galeries a été ajouté à la production au même titre que le minerai extrait des chambres. Il n'a pas fait l'objet de distinction.

La valeur du minerai extrait des galeries excède le coût de leur creusage.

Dans les états financiers de l'appelante soumis à ses actionnaires et dressés par ses vérificateurs, la valeur du minerai extrait des galeries a été créditée au poste revenu de production et le coût de creusage des galeries a été débité au revenu.

A l'alinéa 2 de son avis d'appel, l'appelante prétend que le coût de construction et de prolongement de ses galeries au cours des années 1958, 1959, 1960 et 1961 s'est élevé à \$21,320,096. (Au cours du procès ce chiffre a été réajusté à \$21,288,243).

Pour son année d'imposition 1961, l'appelante a demandé à déduire la somme de \$9,229,794.33 du calcul de son revenu pour cette année à titre d'allocation du coût en capital conformément à l'art. 11(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu*.

L'article 11(1)(a) est ainsi rédigé:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) la partie de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, ou la somme à l'égard de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, s'il en est, qui est allouée par règlement;

Paragraph (f) of class 12 of Schedule B reads as follows:

Property not included in any other class that is

(f) a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use, or any extension thereof, sunk or constructed after the mine came into production,

By virtue of Regulation 1100(1)(a)(xii) there is allowed to a taxpayer, in computing its income from a business or property, deductions for each taxation year equal to such amounts as it may claim in respect of property of each of the classes in Schedule B not exceeding in respect of property of class 12 the rate of 100%.

The Minister disallowed this claim for deduction.

The appellant's contention is that the passage-ways were main haulage ways or similar underground works designed for continuing use, and extensions thereof sunk or constructed after the mine came into production within the meaning of par. (f) of class 12 of Schedule B and accordingly it is entitled to deduct up to 100% of the amount expended therefor in computing its income for 1961.

The costs of the mine shafts do not enter into the computation of the cost because they were sunk prior to 1958.

The appellant submitted that the expenditure is a capital outlay because the passage-ways were constructed for a continuing use, that is to say, for ventilation purposes, as a means of access and for the transportation of ore. It was submitted that being a capital expenditure the cost is deductible, that it was immaterial that the passage-ways were constructed or extended through the orebody and that the proceeds of the ore removed from the ways during the course of their construction should not be deducted from the gross cost of their construction (in which case the cost would be nil because the proceeds from the ore exceeded the cost of construction) but rather that the proceeds should be taken into product or revenue account for the purpose of determining the profit or loss on the mining operation.

L'alinéa f) de la catégorie 12 de l'annexe B se lit comme suit:

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou tout prolongement des susdits, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine,

En vertu du Règlement 1100(1)(a)(xii) il est alloué au contribuable, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens, des déductions pour chaque année d'imposition égales au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de chacune des catégories de l'annexe B sans dépasser, à l'égard des biens de la catégorie 12, le taux de 100%.

Le Ministre a rejeté cette demande de déduction.

Selon la prétention de l'appelante, les galeries sont des voies principales de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu et des prolongements des susdits creusés ou construits après l'entrée en production de la mine au sens de l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B et en conséquence elle a droit, dans le calcul de son revenu de 1961, à déduire 100% du montant dépensé à cette fin.

Le coût de construction des puits de mine n'entre pas dans le calcul des dépenses parce qu'ils ont été creusés avant 1958.

L'appelante a soutenu qu'il s'agit d'une dépense de capital parce que les galeries ont été construites pour un usage continu, c'est-à-dire pour la ventilation, comme voies de circulation et de transport du minerai. On a prétendu qu'étant une dépense de capital, le coût est déductible, qu'il importait peu que les galeries aient été construites ou prolongées dans le gisement et que la valeur du minerai extrait des galeries au cours de leur construction ne devrait pas être déduite du coût brut de leur construction (auquel cas le coût de construction serait nul car la valeur provenant du minerai excédait le coût de construction) mais plutôt que la valeur devrait apparaître au poste production ou revenu pour déterminer le bénéfice ou la perte de l'exploitation minière.

On the other hand the position of the Minister is that the costs of excavating the areas in question are not capital expenditures, but are current operating expenses laid out for the purpose of producing ore and revenue therefrom, in furtherance of the appellant's business and as such these costs are an integral part of the profit-making activity of the appellant. It was the further contention of the Minister that if the passage-ways should be found to be capital assets there was no capital cost because the proceeds of the ore extracted should be set off against the cost of construction and the proceeds exceeded that cost.

This then is the main issue between the parties.

In support of its contention the appellant called six expert witnesses. Three were mining engineers or consultants whose testimony was basically that, in their opinion, the appellant's underground network of passages were all main haulage ways or similar underground works designed for continuing use. Three were accountants who testified that in their opinion the costs of the underground passage-ways and similar works were capital expenditures and should be brought into the appellant's books as such and amortized over a period of years, but that the proceeds from the ore extracted from the passage-ways should be brought into account as revenue.

The Minister called an equal number of expert witnesses in each category. The mining engineers or consultants so called expressed the view that the construction of the underground passages was part and parcel of the appellant's activity of mining and the fact that the passage-ways resulted was incidental to that activity. If my recollection of the evidence is correct, it is my belief that these witnesses testified that all of the passage-ways could not be considered as main haulage ways or works similar thereto. The accountant witnesses called by the Minister expressed the view that the cost of constructing the passage-ways should not be brought into capital account but should be set off as operating expenses against the proceeds of the ore extracted from the passage-ways, which should be brought into revenue account to obtain the profit to the appellant.

D'autre part, le Ministre estime que les coûts de creusage des zones en cause ne sont pas des dépenses de capital mais des dépenses d'exploitation courantes effectuées dans le but de produire du minerai et d'en retirer un revenu, contribuer à la bonne marche de l'entreprise de l'appelante et, comme tels, ces coûts font partie intégrante de l'activité lucrative de l'appelante. Le Ministre a en outre soutenu que si les galeries devaient être considérées comme des actifs immobilisés, il n'y avait pas de coût en capital parce que la valeur du minerai extrait devrait compenser le coût de construction et que la valeur a dépassé ce coût.

C'est donc le principal litige entre les parties.

A l'appui de sa prétention, l'appelante a cité six témoins experts. Trois d'entre eux étaient des ingénieurs miniers ou des ingénieurs conseils; à leur avis, le réseau souterrain de galeries de l'appelante constituait des voies principales de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu. Les trois autres étaient comptables et ont déclaré qu'à leur avis le coût des galeries souterraines et des travaux semblables constituait des dépenses de capital et devrait être porté comme tel dans la comptabilité de l'appelante et réparti sur un certain nombre d'années mais la valeur provenant du minerai extrait des galeries devrait être portée au compte revenu.

Le Ministre a cité un nombre égal de témoins experts de chaque catégorie. Les ingénieurs miniers ou ingénieurs conseils cités ont estimé que la construction des voies souterraines faisait partie intégrante de l'activité de l'appelante, l'exploitation minière, et le fait qu'elles forment des galeries était accessoire à cette activité. Si je me souviens bien des témoignages, ces témoins ont déclaré, me semble-t-il, que l'ensemble des galeries ne pouvait être considéré comme des voies principales de roulage ou autres travaux similaires. Les comptables cités comme témoins par le Ministre ont estimé que le coût de construction des galeries ne devrait pas être porté au compte capital mais devrait compenser, à titre de frais d'exploitation, la valeur du minerai extrait des galeries qui devrait être portée au compte revenu pour calculer les bénéfices de l'appelante.

In the pleadings there were three other subsidiary issues raised.

In par. 7 of the notice of appeal it is alleged that the appellant claimed as a deduction \$11,919 as place of business and paid up capital tax paid to the Province of Ontario. The Minister did not allow the deduction. In par. 4 of his reply the Minister admitted that the appellant claimed the deduction and that it was disallowed. In all other respects the allegations were denied.

No evidence was adduced by the appellant with respect to this claim for deduction, nor was there any argument before me on this point by either party. I therefore assume that this particular claim was abandoned by the appellant and if my assumption is incorrect I would dismiss this particular claim because no evidence was called with respect thereto and the appellant has failed to discharge the onus cast upon it.

In par. 6 of the notice of appeal the appellant alleges that an amount of \$227,772 was expended in 1956 and 1957, before the mine came into production for the construction and maintenance of temporary roads required to provide access to the mine site to enable a contractor to transport mining machinery and equipment. The point is that the appellant sought to claim the additional cost of the heavy load-bearing road over the cost of a normal road as a capital expenditure to be included in the cost of mining machinery and equipment within par. (k) of Schedule B deductible at the rate of 30%. The Minister reclassified the amount claimed as falling within par. (g) class 1 of Schedule B that is a road deductible at the rate of 4%.

During the trial counsel for the appellant abandoned this ground of appeal.

There, therefore, remains but one additional issue to the main issue mentioned above.

This issue concerns the cost of housing for employees.

The mine was located in the wilderness and in order to develop and operate the mine it was necessary to provide private housing for employees. The mining operations, both by

Dans les plaidoiries on a soulevé trois autres questions secondaires.

A l'alinéa 7 de l'avis d'appel, on prétend que l'appelante a demandé une déduction de \$11,919 comme dépenses de siège social et d'impôt sur le capital acquitté versé à la province d'Ontario. Le Ministre n'a pas accordé de déduction. A l'alinéa 4 de sa réponse, le Ministre a reconnu que l'appelante a demandé la déduction et qu'elle lui a été refusée. Pour le reste, il a nié les différentes prétentions.

L'appelante n'a apporté aucune preuve relative à cette demande de déduction et aucune des parties ne m'a présenté de plaidoyer à ce sujet. Je présume donc que l'appelante a abandonné cette demande particulière et si ma supposition est inexacte, je rejeterais cette demande parce qu'on ne l'a pas étayée de preuves et que l'appelante n'a pas réussi à se libérer de la charge de la preuve qui lui incombait.

A l'alinéa 6 de l'avis d'appel, l'appelante prétend qu'une somme de \$227,772 a été dépensée en 1956 et 1957, avant l'entrée en production de la mine, pour la construction et l'entretien de chemins temporaires nécessaires à l'accès de la mine et au transport par un entrepreneur des machines et de l'équipement minier. Le problème est que l'appelante a demandé que le coût supplémentaire requis par un chemin servant au transport de lourdes charges par rapport au coût d'un chemin ordinaire soit inclus, à titre de dépense de capital, dans le coût des machines et de l'équipement minier au sens de l'al. k) de l'annexe B et qu'il soit déduit au taux de 30%. Le Ministre a classé le montant réclamé à l'al. g) catégorie 1 de l'annexe B, c'est-à-dire un chemin déductible au taux de 4%.

Au cours du procès, le procureur de l'appelante a abandonné ce motif d'appel.

Il ne reste donc, outre le litige principal ci-dessus mentionné, qu'une seule autre question.

Il s'agit du coût de logement des employés.

La mine se trouvait dans une région inhabitée; pour aménager et exploiter la mine, il était nécessaire de fournir des logements particuliers aux employés. Les opérations minières, tant de

Consolidated Denison and Can-Met, were financed by borrowings from the public by way of bond issues secured by deeds of mortgage and trust. One deed of trust was between Consolidated Denison and Guaranty Trust Company of Canada as trustee dated October 1, 1955. The other deed of trust was between Can-Met and Guaranty Trust Company of Canada as trustee dated June 15, 1956. In the opinion of the legal advisers to Can-Met and Consolidated Denison conditions in the trust deeds precluded the companies from devoting any of the funds received by them to providing or financing housing for their employees. Accordingly Consolidated Denison and Can-Met caused a company to be incorporated under the name of Con-Ell Properties Limited (hereinafter referred to as Con-Ell) to obtain and provide housing for the employees of the companies and to undertake the administration of that housing. Guarantees were given to the Royal Bank by Consolidated Denison and Can-Met in favour of Central Mortgage and Housing Corporation to permit Con-Ell to acquire housing and dispose of the houses to the employees. Consolidated Denison and Can-Met each beneficially owned 50% of the issued and outstanding shares of Con-Ell. On the amalgamation of Consolidated Denison and Can-Met into the appellant, the appellant became the beneficial owner of all the outstanding shares in Con-Ell.

In computing its income for 1961 the appellant deducted an amount of \$546,964.09 as paid or incurred by the appellant in reimbursing Con-Ell for costs in providing housing for the appellant's employees. In assessing the appellant the Minister did not allow this deduction. During the trial counsel for the appellant conceded that he was able to establish only \$329,616, as the amount of the alleged loss of the appellant.

The position taken by the appellant is that Con-Ell acted as its agent in providing housing for its employees and that the losses of the agent are the losses of the principal and deductible in determining the appellant's income. Counsel for the appellant contended that in law there is no difference in the appellant selecting

la Consolidated Denison que de la Can-Met, étaient financées par des emprunts auprès du public réalisés par voie d'obligations garanties par actes d'hypothèque et de fiducie. Un acte de fiducie, daté du 1^{er} octobre 1955, liait la Consolidated Denison à la Guaranty Trust Company of Canada en qualité de fiduciaire. L'autre acte de fiducie, daté du 15 juin 1956, liait la Can-Met à la Guaranty Trust Company of Canada en qualité de fiduciaire. D'après les conseillers juridiques de la Can-Met et de la Consolidated Denison, les conditions des actes de fiducie empêchaient ces compagnies de consacrer les fonds qu'elles avaient reçus à fournir ou financer le logement de leurs employés. La Consolidated Denison et la Can-Met ont donc créé une compagnie sous le nom de Con-Ell Properties Limited (ci-après appelée la Con-Ell) pour procurer et fournir des logements aux employés des compagnies et en assurer l'administration. La Consolidated Denison et la Can-Met ont donné des garanties auprès de la banque Royale en faveur de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour permettre à la Con-Ell d'acquérir des logements et de s'en départir en faveur des employés. La Consolidated Denison et la Can-Met détenaient chacune 50% des actions émises et en circulation de la Con-Ell. Lors de la fusion de la Consolidated Denison et de la Can-Met pour former l'appelante, celle-ci est devenue propriétaire de toutes les actions en circulation de la Con-Ell.

Dans le calcul de son revenu pour 1961, l'appelante a déduit un montant de \$546,964.09 comme payé ou dépensé pour rembourser la Con-Ell des dépenses qu'elle avait encourues pour procurer des logements aux employés de l'appelante. En établissant la cotisation de l'appelante, le Ministre a rejeté cette déduction. Le procureur de l'appelante a admis au cours du procès, ne pouvoir justifier que \$329,616 comme montant des pertes alléguées par l'appelante.

Selon la position adoptée par l'appelante, la Con-Ell agissait comme son mandataire en procurant des logements à ses employés et les pertes du mandataire sont les pertes du mandant donc déductibles du calcul de l'impôt de l'appelante. Le procureur de l'appelante a soutenu que le droit n'établit pas de différence

a corporate entity as its agent than if it had selected a natural person to act in that capacity.

The position of the Minister is that the losses incurred by Con-Ell are the losses of that company and not the losses of the appellant.

This constitutes the second issue between the parties.

I turn to the main issue, that is, whether the appellant is entitled to deduct capital cost allowance with respect to the expenditures incurred by it in constructing main haulage ways and similar underground works under par. (f) of class 12 of Schedule B to the Regulations.

It is essential to the appellant's case that the expenditures are outlays or payments on account of capital within the meaning of s. 12(1)(b) of the *Income Tax Act*. If they are outlays or expenses incurred for the purpose of gaining or producing income from the appellant's business then the expenditures would be deductible within s. 12(1)(a) in computing the appellant's profit from its business.

In order to fall within s. 11(1)(a) which permits of the deduction of such part of the capital costs to the taxpayer as is allowed by regulation, the expenditures must be capital expenditures. The purpose of s. 11(1)(a) is to permit the deduction of outlays of capital, if permitted and to the extent permitted by regulation, which would not otherwise be deductible.

Therefore the first question for determination is whether the expenditures are capital expenditures, as contended by the appellant, or current operating expenses laid out as an integral part of the profit-making activity of the appellant, as contended by the Minister.

On this view of the matter it is of secondary importance whether the labyrinth of underground passages resulting from the extraction of ore therefrom by the appellant are main haulage ways or similar underground works designed for continuing use within the meaning of par. (f) of class 12 of Schedule B to the Regulations. It has been disputed by the Minis-

entre le choix par l'appelante d'une entité corporative pour la représenter et le choix d'une personne.

Le Ministre estime que les pertes encourues par la Con-Ell sont celles de cette compagnie et non celles de l'appelante.

Ceci constitue le second point en litige entre les parties.

Passons au litige principal savoir, l'appelante a-t-elle le droit de déduire une allocation du coût en capital à l'égard des dépenses qu'elle a encourues pour la construction de voies principales de roulage et autres travaux souterrains semblables en vertu de l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B des Règlements?

Il est essentiel pour l'appelante que ces dépenses soient des dépenses ou des paiements à compte de capital au sens de l'art. 12(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si ce sont des sommes déboursées ou dépensées en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de l'entreprise de l'appelante, les dépenses seraient alors déductibles au sens de l'art. 12(1)(a) du calcul des bénéfices de l'appelante tirés de son entreprise.

Pour entrer dans le cadre de l'art. 11(1)(a) qui autorise la déduction de cette partie du coût en capital au contribuable comme l'accorde le règlement, il doit s'agir de dépenses de capital. L'article 11(1)(a) a pour but de permettre la déduction de dépenses de capital, qui autrement ne seraient pas déductibles, si elles sont autorisées par règlement et dans la mesure où elles le sont.

La première question à trancher est donc de savoir s'il s'agit de dépenses de capital comme le prétend l'appelante ou, comme le soutient le Ministre, si ce sont des dépenses d'exploitation courantes effectuées comme partie intégrante de l'activité lucrative de l'appelante.

De ce point de vue, c'est une question d'importance secondaire que de savoir si le labyrinthe de voies souterraines résultant de l'extraction de minerai par l'appelante constitue des voies principales de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu au sens de l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B des Règlements. Le Ministre a con-

ter that all of the underground passages so qualify and that the cost thereof is that alleged by the appellant because that cost includes a portion of current administrative and overhead expenses which the Minister contends is not properly included in that cost in the event that the cost should be found to be a capital cost.

As I see it, the primary question is whether the expenditures are capital expenditures.

I have no doubt that the underground passages, or a very substantial portion of them are assets for the enduring benefit of the trade within the meaning of those words used by Viscount Cave L.C. in *British Insulated and Helsby Cables Ltd. v. Atherton* [1926] A.C. 205, in the most notable and frequently cited declaration on this subject. He said at page 212:

... But when an expenditure is made, not only once and for all, but with a view to bringing into existence an asset or an advantage for the enduring benefit of a trade, I think that there is very good reason (in the absence of special circumstances leading to an opposite conclusion) for treating such an expenditure as properly attributable not to revenue but to capital.

These passage-ways on their completion became haulage ways for the transportation of ore from the rooms to conveyors, they provided necessary ventilation to the areas where mining was being carried on, and they provided a means of access by personnel. It is true that when work in a particular area was completed in the first phase of the mining operation the passage-ways were flooded or sealed off to prevent the hazard from the radio-active nature of the ore. However the evidence was conclusive that on the retreat from the outer boundaries for the removal of the ore in the pillars those passage-ways would be opened and utilized. Those that remain open will be similarly utilized.

While to date all mining has been done in the A and B zones, the passage-ways will be utilized when and if mining operations are conducted in the D, E and F zones. I entertain some doubt as to whether the plan of the passages in the A and B zones was dictated by a plan for this future mining of the D, E and F zones. It might well be that the plan for the mining of the

testé que toutes les voies souterraines soient ainsi qualifiées et que, si leur coût devait être considéré comme une dépense de capital, ce coût soit celui que l'appelante a présenté parce que ce coût inclut une partie des dépenses courantes d'administration et des frais généraux que le Ministre prétend y avoir été incluse à tort.

A mon sens, la question primordiale est de savoir si ce sont des dépenses de capital.

Je ne doute pas que les voies souterraines, ou leur majeure partie, soient des biens qui bénéficieraient de façon durable à l'entreprise au sens des mots du L.C. vicomte Cave dans l'arrêt *British Insulated and Helsby Cables Ltd. c. Atherton* [1926] A.C. 205, extraits de la déclaration la plus remarquable et la plus fréquemment citée sur ce point. Il déclarait à la page 212:

[TRADUCTION] ... Mais quand on fait des dépenses non seulement une fois pour toutes, mais encore dans le but d'apporter un élément d'actif ou un avantage pour le bénéfice durable d'un commerce, je pense qu'il y a de très bonnes raisons (en l'absence de circonstances particulières conduisant à une conclusion contraire) de traiter une telle dépense comme si elle était à juste titre imputable non pas au revenu mais au capital.

Une fois terminées, ces galeries sont devenues des voies de roulage pour le transport du minerai des chambres jusqu'aux convoyeurs; elles assuraient la ventilation nécessaire aux points d'exploitation et elles constituaient une voie d'accès pour le personnel. Il est exact que dans la première phase des opérations minières lorsque le travail était terminé à un endroit déterminé, les galeries étaient inondées et scellées pour protéger du danger de la radioactivité du minerai. Cependant la preuve a démontré qu'au retour, ces galeries seraient réouvertes et réutilisées pour l'extraction du minerai des piliers. Celles qui restent ouvertes seront utilisées de la même façon.

Bien qu'à date, toute l'exploitation ait été menée dans les zones A et B, les galeries seront utilisées lorsque les opérations minières commenceront dans les zones D, E et F. J'ai quelques doutes sur le plan des galeries dans les zones A et B quant à savoir s'il a été conçu en fonction d'un plan d'exploitation future des zones D, E et F. Il se pourrait bien que le plan

D, E and F zones will be dictated by the location of the existing passages in the A and B zones, but the evidence is conclusive, in my view, that the passage-ways will be utilized to mine the upper zones. To do otherwise would be a useless duplication. Further, these passage-ways have the quality of permanence to render them an enduring benefit within the meaning of the authorities. "Enduring" is a relative term and does not mean "everlasting". The passage-ways will endure throughout the lifetime of the mine.

It was pointed out by counsel for the appellant that since the passage-ways fall within the meaning of the words in par. (f) of class 12 of Schedule B to the Regulations upon which capital cost is allowed, it follows that it was contemplated by the draftsmen of the regulations that the passage-ways were capital assets.

However, it does not follow that because a capital asset exists the expenditures which brought that asset into being are necessarily capital expenditures rather than income or revenue expenditures. Viscount Cave did not say that. He did say that in the absence of special circumstances leading to an opposite conclusion the fact that an expenditure is made with a view to bringing into existence an asset for the enduring benefit of the trade is a very good reason for treating the expenditure as a capital one. The question which must next be answered is whether the special circumstances leading to an opposite conclusion as contemplated by Viscount Cave are present in the present appeal.

The orebody is a uniquely regular, homogeneous, solid mass of mineral in which the appellant could work in any direction and extract ore. The appellant's business is the extraction of ore and the sale of uranium oxide derived therefrom.

The appellant had substantial commitments to supply uranium oxide under its contracts with Eldorado, the Crown corporation. Originally Consolidated Denison obligated itself to supply 1,875,000 pounds of uranium oxide between May 1, 1957 and March 31, 1962, 1,600,000 pounds by December 31, 1957 and 340,000 pounds per month thereafter. This original

d'exploitation des zones D, E et F soit fonction de l'emplacement des galeries actuelles dans les zones A et B mais la preuve est concluante, à mon avis, que les galeries seront utilisées pour exploiter les zones supérieures. Agir autrement serait un dédoublement inutile. En outre, ces galeries ont la qualité d'être permanentes, ce qui en fait un avantage durable au sens de la jurisprudence. «Durable» est un terme relatif et ne veut pas dire «perpétuel». Les galeries dureront pendant toute la durée d'exploitation de la mine.

Le procureur de l'appelante a signalé que puisque les galeries entrent dans le cadre des termes de l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B des Règlements qui permettent d'accorder le coût en capital, il s'ensuit que les rédacteurs des Règlements avaient à l'esprit que les galeries constituaient des actifs immobilisés.

Cependant il ne s'ensuit pas parce qu'il y a un actif immobilisé que les dépenses qui créent cet actif sont nécessairement des dépenses de capital plutôt que des dépenses ordinaires. Ce n'est pas ce qu'a dit le vicomte Cave. Il a déclaré qu'en l'absence de circonstances particulières conduisant à une conclusion contraire, le fait qu'une dépense est effectuée en vue de constituer un actif dans le but ultime de profiter à l'entreprise est un très bon motif pour considérer qu'il s'agit d'une dépense de capital. La question est de savoir s'il se trouve, en l'espèce, des circonstances particulières conduisant à une conclusion contraire comme l'envisageait le vicomte Cave.

Le gisement est merveilleusement régulier, homogène, une masse solide de minerai dans laquelle l'appelante pouvait travailler dans toutes directions et de laquelle elle pouvait extraire du minerai. L'entreprise de l'appelante consiste à extraire du minerai et à vendre l'oxyde d'uranium qu'elle en retire.

L'appelante a des engagements importants d'approvisionnement d'oxyde d'uranium en vertu de ses contrats avec l'Eldorado, corporation de la Couronne. A l'origine, la Consolidated Denison s'est engagée à fournir 1,875,000 livres d'oxyde d'uranium entre le 1^{er} mai 1957 et le 31 mars 1962, 1,600,000 livres avant le 31 décembre 1957 et, par la suite, 340,000 livres par

agreement was amended to increase the total commitment to 20,805,000 pounds to terminate March 31, 1963.

Can-Met had a similar contract with Eldorado to supply some 7,710,600 pounds of uranium oxide.

Upon the amalgamation of Consolidated Denison and Can-Met to form the appellant, the obligations of both Can-Met and Consolidated Denison became the obligations of the appellant. The joint obligations work out to about 471,000 pounds per month or 5,640,000 pounds per year. It takes a ton of ore to produce 2½ to 3 pounds of uranium oxide. So to produce the appellant's annual commitment would require approximately 16,920,000 tons of ore. The annual reports indicate that the appellant was not successful in meeting its full commitments, but came extremely close to doing so. For example in 1961 the appellant produced 5,379,168 pounds of uranium oxide, whereas its commitment was 5,640,000 pounds. Of the uranium oxide produced by the appellant between 1958 and 1961 inclusive, I would estimate very roughly that about 6,500,000 pounds came from ore extracted from the passage-ways or an annual average of 1,620,000 pounds.

Under its agreement with Eldorado, Consolidated Denison had 18 months to begin meeting its commitments. Mr. Kostuik testified that this was a short time and that the urgency to begin producing was a factor which impelled the decision to exploit the orebody on a mass mining basis, that is, by delving into the orebody immediately and extracting ore from every available opening although the trackless mining method would have been adopted in any event.

The reason is obvious. The appellant could extract ore by driving its openings in any direction.

As I understood the evidence of Mr. Kostuik, there is no different technique employed in extracting ore from the long headings than from a room. The jackleg and scraper method of mining is equally applicable to any phase or section of the mine and to strike drives as it is to room mining. However Mr. Kostuik did say

mois. Ce premier contrat a été modifié pour augmenter l'engagement total à 20,805,000 livres avant le 31 mars 1963.

La Can-Met avait un contrat semblable avec l'Eldorado pour fournir quelques 7,710,600 livres d'oxyde d'uranium.

Lors de la fusion de la Consolidated Denison et de la Can-Met pour constituer l'appelante, les engagements de la Can-Met et de la Consolidated Denison devinrent ceux de l'appelante. Les engagements réunis se chiffraient à environ 471,000 livres par mois ou 5,640,000 livres par an. Il faut une tonne de minerai pour produire 2½ à 3 livres d'oxyde d'uranium. Ainsi, pour remplir l'engagement annuel de l'appelante, il aurait fallu extraire environ 16,920,000 tonnes de minerai. Les rapports annuels indiquent que l'appelante n'a pas réussi à faire face à ses engagements, mais il s'en fallait de peu. Par exemple, en 1961, l'appelante a produit 5,379,168 livres d'oxyde d'uranium, tandis que son engagement était de 5,640,000 livres. De l'oxyde d'uranium produit par l'appelante entre 1958 et 1961 inclusivement, j'estimerais très approximativement qu'environ 6,500,000 livres proviennent du minerai extrait des galeries, soit une moyenne annuelle de 1,620,000 livres.

En vertu de son contrat avec l'Eldorado, la Consolidated Denison avait 18 mois pour commencer à exécuter ses engagements. M. Kostuik a déclaré que c'était un délai très court et que l'urgence à commencer la production était un facteur qui a promu la décision d'exploiter le minerai sur un principe de masse, c'est-à-dire, en creusant directement dans le gisement et en extrayant le minerai de toutes les ouvertures disponibles bien que la méthode d'exploitation par système pneumatique ait été adoptée de toute façon.

Le motif est évident. L'appelante pouvait extraire le minerai en dirigeant ses ouvertures dans toutes les directions.

Si j'ai bien compris le témoignage de M. Kostuik, il n'existe pas de technique différente pour extraire du minerai d'une longue galerie ou d'une chambre. La méthode d'extraction par béquille et grattoir peut également s'appliquer à tout stade ou partie de la mine, pour percer des voies aussi bien que pour exploiter des cham-

that the more skilled crews were used in the passage-ways, but these same crews also operated in the rooms depending on the progress of the operations.

The ore from the rooms and passage-ways were loaded, hauled, hoisted and milled together.

There is no doubt in my mind that what the appellant was doing in the passage-ways was extracting ore but it was extracting ore from the passage-ways in accordance with a preconceived plan which resulted in the passage-ways becoming haulage ways in a predefined pattern. The question, therefore, is what was the appellant doing? Was it building haulage ways or was it extracting ore?

In *Commissioner of Taxes v. Nchanga Consolidated Copper Mines Ltd.* [1964] A.C. 948, Viscount Radcliffe said at page 958:

... Leaving aside the undesirability of determining the nature of a payment by the motive or object of the payer, their Lordships cannot find in the evidence any support for the idea that the preservation of Nchanga's business was in fact the purpose of the arrangement or that the benefit obtained by its payment was to endure in any other sense than that it was to condition the year's production.

The foregoing language emphasises that it is undesirable to determine the nature of a payment by the motive or object of the payer. The operation must be looked at objectively rather than subjectively.

In doing so the preponderance of the evidence leads me to the conclusion that the expenditures were made in furtherance of the appellant's business of extracting ore. The activity was in fact current ore extraction to meet the appellant's immediate need to produce ore. What the appellant did was to extract ore and that was anticipated by the appellant as the direct and immediate result of its expenditures even though the ultimate result of that activity was an asset that endured to the benefit of the appellant's business. In my opinion the expenditures here in question are current operating expenses laid out as an integral part of the profit-making activity of the company. They were costs incidental to the production and sale

bres. Cependant M. Kostuik a déclaré qu'on n'employait que les équipes les plus habiles dans les galeries, mais que ces mêmes équipes travaillaient également dans les chambres suivant la marche des travaux.

Le minerai, qu'il soit extrait des chambres ou des galeries, était chargé, roulé, remonté et broyé ensemble.

Il ne fait aucun doute pour moi que ce que faisait l'appelante dans les galeries, était d'extraire du minerai, mais elle l'extrayait des galeries selon un plan pré-établi qui faisait de galeries des voies de roulage suivant un plan pré-déterminé. Donc, la question est la suivante: Que faisait l'appelante? Construisait-elle des voies de roulage ou extrayait-elle du minerai?

Dans l'arrêt *Commissioner of Taxes v. Nchanga Consolidated Copper Mines Ltd.* [1964] A.C. 948, le vicomte Radcliffe déclarait à la page 958:

[TRADUCTION] ... Faisant abstraction de l'inopportunité de déterminer la nature d'un paiement en se fondant sur le motif ou l'intention du payeur, leurs Seigneuries ne peuvent déceler dans la preuve aucun fondement à l'idée que la convention avait effectivement pour but la bonne marche de l'entreprise de la Nchanga ou que l'avantage retiré du paiement qu'elle a versé était durable dans un tout autre sens que celui de régir la production annuelle.

Le passage ci-dessus souligne qu'il n'est pas opportun de déterminer la nature d'un paiement en se fondant sur le motif ou l'intention du payeur. Il faut considérer l'opération objectivement et non subjectivement.

En agissant ainsi, l'aspect prédominant de la preuve m'amène à conclure que les dépenses avaient pour but de contribuer au fonctionnement de l'entreprise de l'appelante, l'extraction de minerai. L'activité consistait en fait à extraire du minerai pour faire face aux besoins immédiats de l'appelante de produire du minerai. Ce que l'appelante a fait fut d'extraire le minerai et c'est ce qu'elle envisageait comme résultat direct et immédiat de ses dépenses même si le résultat final de cette activité a constitué un actif durable dont a bénéficié l'appelante. A mon avis, les dépenses en cause sont des dépenses courantes d'exploitation effectuées comme partie intégrante des activités lucratives de la compagnie. C'était des dépenses

of the output of the mine and as such are operating costs.

There are other *indicia* confirming this conclusion. Approximately 50% of the ore produced by the appellant was extracted from the passage-ways. The expenditures made by the appellant were entered in its financial report to shareholders as prepared by its auditors as cost of production in computing its annual profit in both the pre-production and post-production periods. In the appellant's income tax returns the expenditures were described as cost of sales. The haulage ways do not appear in any balance sheet as a capital asset. The proceeds from the ore recovered as a direct result of the activity which gives rise to the expenditures formed part of the appellant's revenue from production. There was no basal difference in the technique of removing ore from the passage-ways and removing ore from the room. The ore from both sources formed the output of the mine. With that consideration in mind it would be incongruous to treat the cost of removing the ore from the rooms as a current expense and that of removing ore from the passage-ways as a capital expense. The only justification for so doing would be that as a result of the extraction of ore from the passage-ways an asset of enduring benefit to the appellant's trade resulted. But I have said above, the fact that a capital asset, in the sense of an enduring benefit resulting, does not necessarily make the expenditures expended therefor capital expenditures rather than revenue expenditures.

Authority for the foregoing proposition is found in *Canada Starch Co. v. M.N.R.* [1969] 1 Ex.C.R. 96. In that case the President of this Court (as he then was) had to consider whether amounts laid out to secure the registration of a trade mark, including an amount paid to the registered owner of the identical mark to withdraw its objection thereto was a payment on capital account or a payment incidental to ordinary trading operations. A trade mark when acquired is a capital asset.

accessoires à la production et la vente de ce qui était extrait de la mine et comme telles ce sont des dépenses d'exploitation.

D'autres données confirment cette conclusion. Environ 50% du minerai produit par l'appelante a été extrait des galeries. Dans son rapport financier distribué à ses actionnaires et préparé par ses vérificateurs, les dépenses encourues par l'appelante apparaissent, dans le calcul de son bénéfice annuel, comme coût de production tant pour les périodes précédant l'entrée en production que pour les périodes postérieures. Dans ses déclarations d'impôt sur le revenu, ces dépenses ont été décrites comme coût des ventes. Les voies de roulage n'apparaissent dans aucun bilan comme actif immobilisé. La valeur provenant du minerai récupéré, résultat direct de l'activité faisant naître les dépenses, était intégrée au revenu de l'appelante provenant de la production. Il n'y a aucune différence fondamentale dans la technique d'extraction du minerai des galeries et de l'extraction du minerai des chambres. Ce minerai provenant de ces deux sources constituait la production de la mine. Tenant compte de cela, il serait absurde de considérer les frais d'extraction du minerai de ces chambres comme une dépense courante et ceux d'extraction du minerai des galeries comme des dépenses de capital. La seule justification serait que l'extraction du minerai des galeries a procuré un avantage durable à l'entreprise de l'appelante. Mais, je l'ai déjà mentionné, le fait qu'il y ait un actif immobilisé, au sens d'un avantage durable, ne transforme pas nécessairement les dépenses encourues pour le réaliser en dépenses de capital par opposition à des dépenses ordinaires.

L'arrêt *Canada Starch Co. c. M.R.N.* [1969] 1 R.C.É. 96, confirme ce principe. Dans cette affaire le président de cette cour (maintenant juge en chef) devait déterminer si des sommes engagées pour obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce, y compris une somme versée au propriétaire enregistré d'une marque de commerce identique pour qu'il retire son objection, constituaient un paiement à compte de capital ou un paiement résultant des opérations commerciales courantes. Une marque de commerce une fois acquise est un actif immobilisé.

At page 103 Jackett P. said:

... In my view, a trade mark that actually distinguishes is, even under the statutory scheme, a result that flows from the current operations of a business and it follows, as I have already indicated, that the moneys laid out in the operations that incidentally give rise to trade marks are moneys laid out on revenue account.

Since I have concluded that the expenditures laid out by the appellant in extracting ore are moneys laid out on revenue account even though passage-ways of an enduring benefit to the appellant resulted incidentally therefrom, that conclusion effectively disposes of the main issue in this appeal which, in my opinion, must be dismissed.

However before leaving this subject it is appropriate that I consider the evidence of the expert accounting witnesses. I preface the consideration of this evidence by the axiom that the Courts reserve to themselves the right to determine whether the "accountancy principles" relied upon in any particular case are based on sound postulates.

Three accountants of outstanding qualifications and repute were called on behalf of the appellant.

As I understand the evidence of these three witnesses, each accepted the premise that the haulage ways and similar underground works created by the extraction of ore therefrom were capital assets because of their enduring quality and usefulness in the future operation of the mine.

Each witness accepted the premise that the appellant's business was extracting ore and that the proceeds of the ore mined from the passage-ways which was then milled and sold by the appellant must be brought into revenue for the current financial year.

These witnesses were unanimous in their opinion that the more appropriate method of account on the theory of "matching" would be that the cost of creating the passage-ways should be deferred or capitalized against future revenues, that is, that future proceeds should bear some portion of that cost, otherwise the cost of the ore first mined would be much higher than the cost of the ore mined later.

Le président Jackett déclarait à la page 103:

[TRADUCTION] ... A mon avis, une marque de commerce possédant réellement un caractère distinctif résulte, même en vertu des dispositions législatives, des opérations courantes d'une entreprise et il s'ensuit, comme je l'ai déjà mentionné, que les sommes consacrées aux opérations qui ont accessoirement fait naître les marques de commerce sont dépensées à compte de revenu.

Puisque j'ai conclu que les dépenses engagées par l'appelante pour extraire le minerai sont des sommes dépensées à compte de revenu même s'il en est résulté accessoirement des galeries constituant un avantage durable pour l'appelante, cette conclusion tranche en fait la question principale en appel qui, à mon avis, doit être rejeté.

Pendant, avant d'aborder une autre question, il conviendrait d'examiner les dépositions des experts comptables. Je ferai précéder l'étude de ces témoignages du principe que les tribunaux se réservent le droit de déterminer si «les principes comptables» invoqués dans chaque cas particulier sont fondés sur des postulats justes.

L'appelante a cité trois comptables de grande qualification et réputation.

Si j'ai bien compris leur déposition, chacun d'eux a accepté l'hypothèse que les voies de roulage et les autres travaux semblables créés par l'extraction du minerai constituaient des actifs immobilisés en raison de leur qualité durable et de leur utilité à l'exploitation future de la mine.

Chaque témoin a retenu l'hypothèse que l'entreprise de l'appelante consistait à extraire le minerai et que la valeur du minerai extrait des galeries, raffiné par la suite et vendu, devait être portée au poste revenu de l'année financière en cours.

Ces témoins ont été unanimes à dire que la méthode de calcul la plus appropriée sur le principe de la «parité» serait que les dépenses de construction de galeries devraient être reportées ou capitalisées en regard des revenus futurs, c'est-à-dire que les bénéficiaires futurs devraient supporter une partie de ces dépenses, sans quoi le coût du premier minerai extrait

While these witnesses contended that the accountancy principle advocated by them was the more appropriate method, nevertheless, they did agree that the accepted and common accounting practice would be to treat the expenditures incurred by the appellant in extracting ore from the passage-ways as current deductions against the proceeds in the financial year. This is precisely what the appellant's auditors did in the pre-production years, that is, those prior to January 1, 1958 for Consolidated Denison and June 1, 1958 for Can-Met. The revenues from the ore from the passage-ways were netted against the expenditures which created the asset of a capital nature obviously for the reason that they were expenditures laid out to produce income. The appellant's auditors continued this accounting method after the expiration of the exempt period.

All three of the expert witnesses called by the appellant indicated that they would have hesitated to certify the financial statements in the form prepared by the appellant's auditors, that is, where the expenses being claimed as capital costs in this appeal were deducted as ordinary costs of production, without qualification because this is generally accepted accounting practice.

Again all three of these witnesses adopted the view that if an expense resulted in a benefit which endured beyond the current year it was a capital expenditure and therefore not deductible under s. 12(1)(b) of the *Income Tax Act* except by virtue of a capital cost allowance under s. 11(1)(a) of the Act and par. (f) of class 12 of Schedule B of the Regulations. All three witnesses agreed, when the question was put to them on cross-examination, that if a capital cost allowance provision did not exist they would deduct the expenses here in question as current operating expenses thereby achieving the deduction in computing income by that means.

An equal number of expert accounting witnesses were called on behalf of the Minister all

serait beaucoup plus élevé que celui du minerai extrait par la suite.

Bien que ces témoins aient soutenu que le principe comptable qu'ils préconisaient était la méthode la plus appropriée, ils ont néanmoins reconnu que la pratique comptable acceptée et courante serait de considérer les dépenses effectuées par l'appelante pour extraire le minerai provenant des galeries comme des déductions courantes en regard des recettes de l'année financière. C'est précisément ce qu'ont fait les vérificateurs de l'appelante au cours des années précédant la production, c'est-à-dire les années antérieures au 1^{er} janvier 1958 pour la Consolidated Denison et au 1^{er} juin 1958 pour la Can-Met. On a placé les revenus tirés du minerai provenant des galeries en regard des dépenses qui ont créé l'actif immobilisé évidemment au motif qu'il s'agissait des dépenses engagées pour produire un revenu. Les vérificateurs de l'appelante ont continué à utiliser cette méthode comptable après l'expiration de la période d'exemption.

Les trois témoins experts cités par l'appelante ont indiqué qu'ils auraient hésité à certifier les états financiers sous la forme préparée par les vérificateurs de l'appelante, c'est-à-dire, lorsque les dépenses revendiquées comme coûts de capital en l'espèce étaient déduites à titre de coûts ordinaires de production sans autre qualification sous prétexte que c'est une pratique comptable généralement acceptée.

Là encore, ces trois témoins ont estimé que si une dépense procurait un avantage qui se prolonge au-delà de l'année courante, il s'agissait d'une dépense de capital et, partant, non déductible en vertu de l'art. 12(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si ce n'est en vertu d'une allocation du coût en capital en vertu de l'art. 11(1)(a) de la Loi et de l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B des Règlements. Tous les trois ont reconnu, lorsque la question leur a été posée en contre-interrogatoire, que s'il n'existait aucune disposition d'allocation du coût en capital, ils déduiraient les dépenses en cause à titre de dépenses courantes d'exploitation obtenant ainsi la déduction du calcul du revenu.

Le Ministre a cité un nombre égal d'experts comptables qui ont tous exprimé des opinions

of whom expressed views diametrically opposed to the accounting witnesses called on behalf of the appellant.

In summary it was their opinion that from an accounting view the costs here in question should be treated as current costs and should not be deferred and that the proper accounting principle to be adopted was that the direct costs of producing revenue in a particular period should be matched against the revenue produced thereby. It was also their view that if the passage-ways were capital assets the capital cost should be determined by deducting the proceeds of the ore from the cost of creating the passage-ways.

The fallacy in the position taken by the appellant's expert accounting witnesses is, as I see it, the acceptance of the premise that if a capital asset results then the expenditures which bring that asset into being are capital costs and their failure to recognize that a capital asset may result from current expenditures. Neither am I convinced that in the circumstances of this appeal accounting principles dictate that there should be a deferral of those costs against future years.

The fact that the appellant was tax exempt by virtue of s. 83(5) during its pre-production years of 1958, 1959 and 1960 does not relieve the appellant from computing its income in accordance with the *Income Tax Act* (see *M.N.R. v. Portage La Prairie Mutual Insurance Co.* [1965] 1 Ex.C.R. 234 at p. 243). Under s. 4 it is provided that income for a taxation year from a business is the profit therefrom for the year. By the language of s. 83(5) the income that is exempt is "income from the operation of a mine" which by virtue of s. 4 is the profit therefrom. This means that the profits in exempt years are the difference between the receipts for such years and the expenditures laid out to earn those receipts.

This is what the appellant's auditors did in its pre-production years in preparing the financial report to the shareholders. This was acknowledged by all expert accounting witnesses to be

diamétralement opposées à celles des experts de l'appelante.

En résumé, les coûts en cause, du point de vue comptable, devraient, à leur avis, être considérés comme des dépenses courantes et ne devraient pas être reportés; le principe comptable exact à adopter était d'inscrire les dépenses directes engagées pour tirer un revenu pour une période en regard du revenu qu'elles produisaient. Ils pensaient également que si les galeries constituaient des actifs immobilisés leur coût en capital devrait être établi en déduisant les bénéfices tirés du minerai de leur coût de construction.

L'erreur commise par les experts en comptabilité de l'appelante est, à mon sens, de prendre pour hypothèse que si on obtient un actif immobilisé les dépenses qui lui donnent naissance sont des dépenses de capital et de ne pas avoir reconnu qu'un actif immobilisé peut être le fruit d'une dépense courante. De plus, je ne suis pas convaincu que dans les circonstances de l'espèce les principes comptables indiquent que ces dépenses devraient être reportées sur les années à venir.

L'exemption d'impôt dont l'appelante a bénéficié en vertu de l'art. 83(5) au cours des années antérieures à la production, soit 1958, 1959 et 1960, ne la dispense pas de calculer son revenu conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir *M.R.N. c. Portage La Prairie Mutual Insurance Co.* [1965] 1 R.C.É. 234 à la p. 243). L'article 4 prévoit que le revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise est le bénéfice en découlant pour l'année. D'après les dispositions de l'art. 83(5), le revenu qui est exempté est «le revenu provenant de l'exploitation d'une mine» qui, en vertu de l'art. 4, est un bénéfice en découlant. Ce qui signifie que les bénéfices réalisés au cours des années d'exemption sont composés de la différence existant entre les recettes de ces années et les dépenses effectuées pour les gagner.

C'est ce que les vérificateurs de l'appelante ont fait au cours de ses années précédant la production en dressant le rapport financier adressé aux actionnaires. Tous les experts en

the proper accounting practice but the expert witnesses called by the appellant, as I understood their testimony, testified that, in their opinion, the cost of extracting the ore from the passage-ways during the exempt period becomes a capital cost in subsequent years against which the receipts from the ore are not set off.

The result of this procedure would be that the direct costs of producing the ore in the exempt period are removed from the computation of the appellant's income and become costs in subsequent years. The effect is that exempt income becomes exempt cost free gross income. This, I think, distorts both the exempt income and the non-exempt income in that exempt income is much greater by reason of not having the costs laid out to earn that income set off against the receipts and the profit in subsequent years is reduced correspondingly. This is the logical result of the deferral procedure advocated by the appellant's witnesses.

In *Marsh Fork Coal Co. v. Lucas* (1930) 42 F. (2nd) 83, a decision of the Circuit Court of Appeals, Fourth Circuit, Parker, Circuit Judge, speaking on behalf of the Court in considering the matching accounting principle in the operation of a coal mine, said at page 85:

When an operator has removed sufficient coal to extend his tunnels so that he cannot maintain production with the equipment which he has, he must as a matter of course lay down more track and put in more cars and locomotives. The question is, Shall the expense thereby incurred be charged against the coal, the removal of which necessitated the expenditure to maintain normal operation, or against the coal yet unmined? We think it is but fair to charge against the coal which has been mined the expense which its removal has necessitated. We think, also, that this is the only practicable method of accounting. To capitalize the expenditures made to maintain normal output means that the cost of removal is pyramided against the coal farther back in the mine, with the result that the coal nearest the head house will appear to have been mined at abnormal profit and that farther back at a loss.

The foregoing reasoning by Parker, Circuit Judge, is in accordance with the financial results I have outlined above in the circum-

comptabilité ont reconnu qu'il s'agit là de la pratique comptable exacte mais les témoins experts de l'appelante, si j'ai bien compris leur déposition, ont déclaré qu'à leur avis, le coût d'extraction du minerai provenant des galeries au cours de la période d'exemption devient une dépense de capital au cours des années suivantes en regard desquelles on n'inscrit pas les recettes provenant du minerai.

Cette procédure aurait pour résultat que les dépenses directes de production du minerai au cours de la période d'exemption seraient soustraites dans le calcul du revenu de l'appelante et deviendraient des dépenses au cours des années suivantes. Ceci aurait pour effet de donner au revenu exempté la qualité d'un revenu brut exempté sans coût. Ceci, je crois, déforme à la fois le revenu exempté et le revenu qui ne l'est pas en ce sens que le revenu exempté est beaucoup plus élevé parce qu'il ne comprend pas de dépenses effectuées pour gagner ce revenu en regard de recettes et parce que le bénéfice des années suivantes est réduit d'autant. C'est le résultat logique de la procédure de report préconisée par les témoins de l'appelante.

Dans l'arrêt *Marsh Fork Coal Co. c. Lucas* (1930) 42F. (2^e) 83, décision du Circuit Court of Appeals, Fourth Circuit, le juge de circuit Parker, parlant au nom de la Cour dans l'examen du principe comptable de la parité pour l'exploitation d'une mine de charbon, déclarait à la page 85:

[TRADUCTION] Lorsqu'un exploitant a extrait assez de charbon pour prolonger ses tunnels de sorte qu'il ne peut continuer à produire avec l'équipement qu'il possède, il doit bien sûr prolonger la voie ferrée et ajouter des berlines et des locomotives. La question est la suivante: la dépense ainsi engagée sera-t-elle portée sur le compte du charbon dont l'extraction a entraîné cette dépense nécessaire pour maintenir l'exploitation normale, ou du charbon non encore exploité? Nous croyons qu'il est juste d'attribuer au charbon qui a été extrait les dépenses que son extraction a nécessitées. Nous pensons également que c'est la seule méthode comptable acceptable. Capitaliser les dépenses engagées pour maintenir un rendement normal signifie que le coût d'extraction est ajouté au charbon se trouvant plus loin dans la mine avec pour résultat que le charbon près du chevalement semblera avoir été extrait avec un bénéfice anormal et que le charbon se trouvant plus loin l'a été à perte.

Ce raisonnement du juge de circuit Parker est conforme aux conséquences financières que j'ai signalées précédemment dans les circonstances

stances of the present appeal and constitutes a sound argument against the deferral principle of accounting advocated on behalf of the appellant.

However, the principle of accounting so advanced on behalf of the appellant is rendered abortive by my conclusion for the reasons I have indicated, that the expenditures in question incurred by the appellant were outlays for the purpose of producing income. The asset acquired by the appellant in the form of useful passage-ways was an incident of those expenditures and the adoption of a practical mining plan but those costs remain costs expended on revenue account, and do not properly enter a calculation of the capital cost of that asset. There was no outlay of capital to bring that asset into being.

In view of the conclusion I have reached, it is not necessary for me to decide the propriety of items included in the appellant's calculation of the cost of the passage-ways. Those costs included direct and haulage costs in the amount of \$7,631,661 as well as an allocation of general mine office expenses in the amount of \$3,348,645 and a portion of head office expense in the amount of \$1,031,022. These expenses, along with others, are a portion of the normal cost of the conduct of the appellant's business, as for example, fire insurance, snow clearing, fire protection, inventory adjustment, municipal taxes, witnesses compensation and depreciation on the apartments owned by Con-Ell. While I make no decision on the matter I am doubtful if such items are properly included and it may well be that the capital cost for which deduction is sought is a percentage of an inflated base.

The remaining issue is that involving the cost of housing for the appellant's employees.

The appellant is seeking to deduct in the computation of its profits the losses incurred by its wholly owned subsidiary in providing housing for the appellant's employees and the administration of that programme during the appellant's 1961 taxation year on the sole

de l'espèce et constitue un argument solide à l'encontre du principe comptable du report préconisé au nom de l'appelante.

Cependant le principe comptable ainsi avancé au nom de l'appelante n'a pas d'effet étant donné ma conclusion pour les motifs que j'ai indiqués, selon lesquels les dépenses en question effectuées par l'appelante l'ont été dans le but de produire un revenu. Les biens acquis par l'appelante sous forme de galeries utiles étaient accessoires à ces dépenses et à l'adoption d'un plan d'exploitation pratique mais leur coût demeure des dépenses à compte de revenu et ne fait pas à bon droit partie d'un calcul du coût en capital de ces biens. Il n'y a eu aucune dépense de capital pour faire naître ce bien.

Étant donné la conclusion à laquelle je suis arrivée, il ne m'est pas nécessaire de déterminer la nature des postes apparaissant dans le calcul effectué par l'appelante du coût de ses galeries. Les coûts comprenaient les coûts directs et ceux de roulage d'un montant de \$7,631,661 ainsi qu'une allocation de dépenses générales de bureau d'un montant de \$3,348,645 et une partie des dépenses du siège social d'un montant de \$1,031,022. Ces dépenses, de même que les autres, forment une partie du coût normal de la gestion de l'entreprise de l'appelante comme par exemple, l'assurance-incendie, le déblaiement de la neige, la protection contre le feu, les réajustements d'inventaire, les taxes municipales, l'indemnité des témoins et l'amortissement des logements appartenant à la Con-Ell. Bien que je ne me sois pas prononcé sur la question, je doute que ces postes aient été inclus à bon droit et il se peut bien que le coût en capital, pour lequel on demande une déduction, soit un pourcentage d'un montant exagéré.

Il reste à trancher la question du coût de logement des employés de l'appelante.

L'appelante demande à déduire du calcul de ses bénéfices les pertes subies par sa filiale à part entière en fournissant le logement aux employés de l'appelante et en administrant ce programme au cours de l'année d'imposition 1961 de l'appelante au seul motif que la Con-Ell agissait comme mandataire de l'appelante.

ground that Con-Ell was acting as agent for the appellant.

The losses were those incurred on the sale of houses to the employees, the proceeds not being sufficient to cover the cost of land and the construction of the houses; the costs of administration such as the salary of a business manager; in the operation of multiple apartment units, the rental receipts not being sufficient to cover the costs of operations and losses in guarantees to Central Mortgage and Housing Corporation with respect to mortgage loans.

I experienced difficulty in ascertaining how the amount of the losses was calculated. Both Con-Ell and the appellant kept separate books of account and employed different auditors. All employees of Con-Ell were paid by the appellant and their salaries were charged back to Con-Ell. In the books of the appellant monthly accruals were made in anticipation of Con-Ell's losses and at the year end adjustments were made to reflect the actual loss incurred. Since the debits made by the appellant were only estimates, no doubt to allocate certain of its funds to cover those losses, I assume at the year end a comparison was made with the books of Con-Ell which would show the actual loss and an appropriate adjustment would then be made in the books of the appellant so that the amounts would correspond.

It is also my understanding that apart from the payment by the appellant of the salaries of the appellant's employees working for Con-Ell with a corresponding charge back to Con-Ell, that the bulk of the financing of Con-Ell's operation was financed by bank loans, originally guaranteed by Consolidated Denison and Can-Met and in 1961 by the appellant. Then, too, advances were made to Con-Ell by the appellant to discharge obligations incurred by Con-Ell when Con-Ell's borrowed funds were not sufficient to do so. Again I assume that these advances were made to enable Con-Ell to pay amounts which the appellant had guaranteed.

Il s'agit des pertes subies lors de la vente de maisons aux employés car les bénéficiaires n'ont pas suffi à couvrir le coût du terrain et de la construction des maisons, les dépenses d'administration telles que le salaire d'un gérant; dans la gestion d'unités de plusieurs appartements, les recettes des loyers n'ont pas suffi à couvrir les frais de gestion et enfin les pertes encourues par les garanties données à la Société centrale d'hypothèques et de logement relativement aux prêts hypothécaires.

J'ai éprouvé des difficultés à établir la façon dont on a calculé le montant des pertes. La Con-Ell et l'appelante avaient des comptabilités distinctes et employaient des vérificateurs différents. Tous les employés de la Con-Ell étaient payés par l'appelante puis leur salaire était mis au compte de la Con-Ell. On faisait des réserves mensuelles dans les livres comptables de l'appelante en prévision des pertes de la Con-Ell et, à la fin de l'année, on faisait des réajustements pour traduire la perte réelle subie. Puisque les inscriptions au débit faites par l'appelante n'étaient que des estimations, sans doute pour permettre à certains de ses fonds de couvrir ces pertes, je présume qu'à la fin d'année on faisait une comparaison avec les livres de la Con-Ell, qui révélaient la perte réelle et qu'on faisait alors dans les livres de l'appelante le réajustement nécessaire pour faire correspondre les montants.

Je comprends également, abstraction faite du paiement par l'appelante des salaires de ses employés travaillant pour la Con-Ell suivi de la demande de paiement correspondante à la Con-Ell, que la majeure partie du financement des activités de la Con-Ell se faisait par prêts bancaires garantis au début par la Consolidated Denison et la Can-Met puis, en 1961, par l'appelante. L'appelante faisait également des avances à la Con-Ell pour remplir les engagements de cette dernière lorsque ses emprunts s'avéraient insuffisants pour ce faire. Je présume encore que ces avances étaient faites pour permettre à la Con-Ell de payer les montants pour lesquels l'appelante s'était portée caution.

The appellant is not claiming the advances made to Con-Ell as losses as such or payments necessitated by its guarantee of Con-Ell's obligations, but it is claiming as a deduction from its income the losses of Con-Ell as being its own losses.

The calculation of those losses is further complicated by the fact that Con-Ell and the appellant had different financial years ending in the 1961 calendar year. The year end of the appellant was December 31, whereas that of Con-Ell was April 30. There would be an eight month overlap.

In the books of Con-Ell the loss is shown as \$496,000 whereas in the books of the appellant the loss is shown as \$416,039. It was explained to me that the difference was accounted for by the difference in year ends. Then the internal auditor of the appellant deducted a further amount of \$86,423 which was a portion of mine office expenses allocated to the housing operation which the appellant's auditor had included as part of the cost of constructing the haulage ways leaving an amount of \$329,616 which the appellant now claims as a deduction rather than the larger amount of \$546,964.09 set out in the notice of appeal.

From the outset the appellant did not expect to make any profit from the housing operation. On the contrary, the provision of housing was necessary to attract a stable labour force to the remote area in which the mine was located and a loss was contemplated.

It was the opinion of the appellant's legal advisers that the appellant was precluded by the provisions of the trust deeds through which the appellant was financed by public borrowing from expending any funds so derived upon provision of housing for its employees. It was for this reason that Con-Ell was incorporated to perform that function. Being a wholly owned subsidiary the directors and officers of Con-Ell were also directors and officers of the appellant and it follows that any decisions of the directors of Con-Ell would be consonant with the interest of the appellant.

L'appelante ne prétend pas que les avances faites à la Con-Ell soient des pertes comme telles ou des paiements rendus nécessaires par sa garantie d'exécution des engagements de la Con-Ell, mais elle demande de déduire de son revenu les pertes de la Con-Ell comme s'il s'agissait de ses propres pertes.

Le calcul de ces pertes est d'autant plus compliqué du fait que la Con-Ell et l'appelante avaient des fins d'exercices financiers différentes au calendrier de 1961. La fin d'exercice de l'appelante était fixée au 31 décembre et celle de la Con-Ell au 30 avril. Il y aurait donc un chevauchement de huit mois.

Dans la comptabilité de la Con-Ell, la perte déclarée est de \$496,000 tandis que dans la comptabilité de l'appelante, elle est de \$416,039. On m'a expliqué que cet écart était dû aux différences de fins d'exercice financier. Le vérificateur particulier de l'appelante a alors déduit un autre montant de \$86,423 représentant une partie des dépenses de bureau allouées à l'entreprise de logement que le vérificateur de l'appelante avait ajoutées comme partie du coût de construction des voies de roulage, donnant un montant de \$329,616 que l'appelante réclame maintenant à titre de déduction, comparativement au montant de \$546,964.09 indiqué dans l'avis d'appel.

Dès le début, l'appelante ne s'attendait pas à tirer des bénéfices de l'entreprise de logement. Au contraire, il était nécessaire de fournir des facilités de logement pour attirer une main-d'œuvre stable à l'endroit éloigné où se trouvait la mine et l'on prévoyait une perte.

Selon l'opinion de ses conseillers juridiques, les dispositions des contrats de fiducie lui permettant de se financer par des emprunts publics empêchaient l'appelante de consacrer des fonds provenant de ces emprunts à la fourniture de logements à ses employés. C'est pour remplir cette fonction qu'on a constitué la Con-Ell. Étant une filiale à part entière, les administrateurs et les dirigeants de la Con-Ell étaient aussi ceux de l'appelante et il en résulte que toutes les décisions des dirigeants de la Con-Ell étaient conformes aux intérêts de l'appelante.

Briefly the appellant's position is that the business of Con-Ell was in reality the business of the appellant and in contradistinction thereof the position of the Minister rests on the *Salomon* case (*Salomon v. A. Salomon & Co. Ltd.* [1897] A.C. 22) that there are two separate legal entities and the losses of one are not the losses of the other.

It is well settled that the mere fact that a person holds all the shares in a company does not make the business carried out by that company the shareholder's business, nor does it make that company the shareholder's agent for carrying on the business. However it is conceivable that there may be an arrangement between the shareholder and the company which will constitute the company the shareholder's agent for the purpose of carrying on the business and so make the business that of the shareholder. It is immaterial that the shareholder is itself a limited company.

The question therefore is whether in the circumstances of the present appeal such an arrangement exists. The basis of agency is a contractual relationship either express or implied. There was no express arrangement here and whether one may be implied is a question of fact based on the circumstances of each particular case.

Counsel for the appellant relied strongly on *Smith Stone and Knight Ltd. v. Birmingham* [1939] 4 All E.R. 116. In this case the plaintiff company was the sole shareholder of a subsidiary company. The premises occupied by the subsidiary were expropriated by the defendant. The parent company sought compensation for business disturbance on the ground that the subsidiary's business was the parent's business. The claim was contested on the ground that the proper claimant was the subsidiary, that being a separate entity.

Atkinson J. reviewed the authorities and found six points that were relevant for the determination of the question: Who was really carrying on the business? Those points were:

1. Were the profits treated as the profits of the parent company? Here there were no profits but losses.

En résumé, l'appelante estime que l'entreprise de la Con-Ell était en réalité celle de l'appelante et, à l'opposé, le Ministre s'appuie sur l'arrêt *Salomon* (*Salomon c. A. Salomon & Co. Ltd.* [1897] A.C. 22) selon lequel il y a deux entités juridiques distinctes et les pertes de l'une ne sont pas les pertes de l'autre.

Il est bien établi que le simple fait pour une personne de détenir toutes les actions d'une compagnie ne fait pas de l'entreprise exploitée par cette compagnie l'entreprise de l'actionnaire et ne fait pas de cette compagnie le mandataire de l'actionnaire pour exploiter cette entreprise. Cependant il est concevable qu'il puisse exister une entente entre l'actionnaire et la compagnie qui fasse de celle-ci le mandataire de l'actionnaire dans le but de diriger l'entreprise et faire ainsi de cette entreprise celle de l'actionnaire. Il importe peu que l'actionnaire soit lui-même une compagnie à responsabilité limitée.

La question est donc la suivante: en l'espèce, existe-t-il une telle entente? Le fondement du mandat est une relation contractuelle soit expresse soit implicite. En l'espèce, il n'y a pas eu de convention expresse et la question de savoir si on peut implicitement conclure qu'il y en a une est une question de fait fondée sur les circonstances de chaque cas particulier.

Le procureur de l'appelante a invoqué avec vigueur l'arrêt *Smith Stone and Knight Ltd. c. Birmingham* [1939] 4 All E.R. 116. Dans cette affaire, la compagnie demanderesse était la seule actionnaire d'une filiale. Les locaux que la filiale occupait ont été expropriés par la défenderesse. La compagnie mère a demandé une indemnité pour perturbation des affaires au motif que l'entreprise de la filiale était celle de la compagnie mère. On s'est opposé à la demande en invoquant que seule la filiale était en droit de la présenter puisqu'il s'agissait d'une entité différente.

Le juge Atkinson a passé en revue la jurisprudence et en a tiré six éléments importants pour trancher la question suivante: Qui dirigeait réellement l'entreprise? Les voici:

1. Les bénéficiaires étaient-ils considérés comme les bénéficiaires de la compagnie mère? En

2. Were the persons conducting the business appointed by the parent company?

3. Was the parent company the head and brain of the trading venture?

4. Did the parent company govern the adventure, decide what should be done and what capital should be embarked on the venture?

5. Did the parent company make the profits by its skill and direction? In the present appeal were the losses incurred by the appellant's direction? and

6. Was the parent company in effectual and constant control?

On the evidence in the present appeal each of the six questions so posed must be answered in the affirmative but in my opinion this is not conclusive. The points outlined by Atkinson J. are but *indicia* helpful in determining the question. Other factors may be present which point to a different conclusion.

Later Atkinson J. said at page 121:

... Indeed, if ever one company can be said to be the agent or employee, or tool ... of another, I think the [subsidiary] company was in this case a legal entity, because that is all it was. There was nothing to prevent the claimants at any moment saying: "We will carry on this business in our own name". (Brackets are mine.)

Here the very reason for the incorporation of Con-Ell was predicated on the legal advice that the appellant would be in breach of the conditions of the trust deed if it conducted the housing operation on its own account. It is a principle of agency that a person cannot do by an agent what he cannot do himself.

Here Con-Ell acted as principal. It contracted with the building contractor. It obtained bank loans. Because the subsidiary was without a backlog of security the bank insisted upon a guarantee of the subsidiary's indebtedness by the appellant, but it was Con-Ell that contracted the debt as principal and the appellant acted as guarantor only and the appellant also acted as guarantor of Con-Ell to Central Mortgage and

l'espèce, il n'y avait pas de bénéfiques, c'étaient des pertes.

2. Les personnes qui dirigeaient l'entreprise étaient-elles nommées par la compagnie mère?

3. La compagnie mère était-elle le cerveau dirigeant de l'initiative commerciale?

4. La compagnie mère dirigeait-elle l'initiative, décidait-elle de ce qui devait être fait et du capital à consacrer à l'initiative?

5. La compagnie mère réalisait-elle les bénéfices grâce à sa compétence et ses directives? En l'espèce, les pertes ont-elles été subies en raison des directives de l'appelante? et

6. La compagnie mère exerçait-elle une direction effective et continue?

D'après la preuve présentée en l'espèce, on doit répondre par l'affirmative à ces six questions mais, à mon avis, ce n'est pas concluant. Les éléments soulignés par le juge Atkinson ne sont que des indications utiles pour trancher la question. Il peut exister d'autres facteurs qui mènent à une conclusion différente.

Le juge Atkinson déclarait plus loin à la page 121:

[TRADUCTION] ... En fait, si jamais on pouvait dire qu'une compagnie est le mandataire, l'employé ou l'instrument ... d'une autre, je crois que la compagnie [filiale] était en l'espèce une entité juridique car elle n'était rien d'autre. Rien n'empêchait la demanderesse de déclarer à tout moment: «Nous exploiterons cette entreprise en notre propre nom». (Les guillemets sont de moi.)

En l'espèce, l'unique motif de la construction de la Con-Ell en corporation s'appuyait sur l'opinion juridique selon laquelle l'appelante contreviendrait aux conditions du contrat de fiducie si elle dirigeait l'entreprise de logements en son propre nom. C'est un principe du mandat qu'une personne ne peut faire par un mandataire ce qu'elle ne peut faire elle-même.

En l'espèce, la Con-Ell agissait en son nom propre. Elle a contracté avec l'entrepreneur en construction. Elle a obtenu des prêts bancaires. Parce que la filiale n'avait pas d'antécédents fournissant des garanties, la banque a insisté pour que l'appelante se porte caution de la filiale, mais c'est la Con-Ell qui a contracté la dette comme débiteur principal et l'appelante a agi uniquement comme caution et également

Housing Corporation with which corporation Con-Ell contracted directly. Therefore the appellant did not hold out Con-Ell as its agent, nor did Con-Ell purport to act on behalf of a principal undisclosed or otherwise.

Con-Ell was carrying on business and it is important to bear in mind that limited companies that carry on businesses are separate taxable persons and the profits of their respective businesses are separate taxable profits whether or not one be the subsidiary of the other. Any attempt to erode this principle must be based upon clear and unequivocal facts leading to the irrebuttable conclusion that one legal entity is acting as the agent of another and that legal entity is really doing the business of the other and not its own at all.

In my view the facts in the present appeal do not justify such a conclusion for the reasons I have expressed.

The appeal is, therefore, dismissed with costs.

comme caution de la Con-Ell auprès de la Société centrale d'hypothèques et de logement avec laquelle la Con-Ell a contracté directement. L'appelante n'a donc pas considéré la Con-Ell comme son mandataire et la Con-Ell n'a pas prétendu agir au nom d'un mandant dont elle n'a pas dévoilé le nom ou autrement.

La Con-Ell dirigeait une entreprise et il est important de se souvenir que les compagnies à responsabilité limitée qui exploitent des entreprises sont des personnes imposables distinctement et que les bénéficiaires de leurs entreprises respectives sont des bénéficiaires imposables séparément, peu importe que l'une soit la filiale de l'autre. Toute tentative pour contourner ce principe doit s'appuyer sur des faits clairs et non équivoques conduisant à la conclusion irréfutable qu'une entité juridique agit comme mandataire d'une autre et que l'entité juridique dirige réellement l'entreprise de l'autre et non la sienne.

Pour les motifs que j'ai exprimés, les faits de l'espèce ne justifient pas, à mon avis, une telle conclusion.

L'appel est donc rejeté avec dépens.